



Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Jean-François DRON

Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45

Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_070.00874\IED\documents CODERST\

...Gravelines..... le 12 OCT. 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR PRESENTATION EN CODERST

OBJET : **Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS**
Instruction du dossier de réexamen de l'établissement

REFERENCES : **Dossier de réexamen transmis à la DREAL le 19 juin 2014**
Fiche navette IED modifiée transmise à la DREAL le 15 octobre 2015

N° S3IC : 070-00874

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ➤ Nom de l'établissement | : CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS |
| ➤ Adresse du siège social | : Tour W
102 terrasse Boieldieu
92 085 Paris-la-Défense |
| ➤ Adresse de l'établissement | : rue Jules Guesde
62 720 RETY |
| ➤ Activité principale | : Production de chaux vive et hydratée |

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
- 4 - Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
- 5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
- 6 - Suites administratives

Annexes

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant
- 3 - Projet d'arrêté préfectoral

1.- OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral n°2002-27 du 30 janvier 2003, la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS est autorisée à exploiter dans sa chafournerie des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels comprenant notamment une installation classée sous les rubriques n°3310-b, 3520a, 3520b, et 3550.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE concernant les émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3310-b intitulée « *production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour* », la capacité de production de chaux étant de 1 950 t/j. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF CLM.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF CLM étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 avril 2014 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 avril 2017.

Ce dossier de réexamen a été transmis à la DREAL par courrier du 19 juin 2014. L'exploitant a apporté des compléments portants sur la comparaison aux BREF transversaux transmis par courrier électronique du 11 avril 2016. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Description de l'établissement

La société CHAUX et DOLOMIES fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Le site implanté à RETY (62720) est spécialisé dans la production de chaux au moyen de 9 fours de type annulaire Warmestelle. Le site, qui emploie 85 personnes à temps plein, produit 700 000 tonnes de chaux par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire. Les fours sont alimentés par différents combustibles tels que le gaz naturel, le fioul, le coke de pétrole ou de lignite.

Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

2.2.- Situation administrative de l'établissement

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative aux rubriques 3310 b, 3520 a, 3520 b et 3550.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues des documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels: CLM (BREF principal) WT et WI. Ainsi que par les documents BREFs transverses:

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte une première partie consacrée à la présentation générale de l'exploitation et une deuxième partie axée sur son fonctionnement pendant la période des dix dernières années.

Les annexes comportent entre autre une analyse de la conformité de l'installation à l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2003 et une comparaison entre les conditions de fonctionnement et les meilleures techniques disponibles.

Ce dossier de réexamen est accompagné d'un rapport de base.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude présentée par l'exploitant concerne la totalité de son site.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont ceux de CLM, WT, WI, MON, EFS, ECM et ENE.

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base composé de deux documents:

- un rapport de phase préliminaire à l'élaboration du rapport de base daté du 13 mars 2014,
- un rapport de diagnostic de l'état des milieux daté du 7 avril 2014.

Le rapport de base comprend:

- une description du site et de son environnement basée sur une visite de terrain et sur une étude documentaire et mémorielle,
- une évaluation des enjeux,
- la recherche, la compilation et l'évaluation des données disponibles ainsi que des investigations sur le terrain afin de déterminer l'état des sols et eaux souterraines,
- l'interprétation des résultats et une conclusion sur la caractérisation des sols et des eaux souterraines qui sera prise comme état de référence au moment de la cessation d'activité.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Analyse de la période décennale passée (2004 - 2013)

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions et l'accidentologie ont été examinées au regard de la réglementation en vigueur.

4.2.1 : aspect eau:

Les eaux domestiques sont traitées en fosses septiques et les eaux de process sont intégralement recyclées dans le procédé de fabrication après traitement par décantation.

La vérification de la qualité des rejets aqueux porte donc uniquement sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au ruisseau des Queugnots.

L'exploitant présente un bilan des concentrations relevées sur les dix dernières années pour les paramètres suivants:

- concentrations et flux spécifiques en MES, DCO, COT, hydrocarbures totaux;
- températures;
- débits;
- pH moyen;
- concentrations en métaux lourds totaux, fluorures, cyanures libres, AOX, arsenic, plomb, mercure, cadmium et chrome.

Seul un dépassement de VLE a été relevé en 2007 sur le pH. Suite à cette mesure, l'installation de mise à pH a été remise en état. Depuis cette réfection, les valeurs limites de pH ont été respectées.

Compte tenu du respect des valeurs limites des paramètres contrôlés, aucune prescription particulière relative aux rejets aqueux n'est envisagée dans le cadre du réexamen.

4.2.2 : aspect air

Le site dispose de deux point de rejets atmosphériques:

- une cheminée commune aux fours n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9;
- la cheminée du four n°6.

Le contrôle de ces rejets atmosphériques est fait sur les concentrations et flux spécifiques des paramètres suivants: poussières, dioxyde de soufre, oxyde d'azote, acide chlorydrique, fluorure d'hydrogène, cadmium et ses composés, mercure et ses composés, métaux lourds, dioxines et furannes.

Pour l'ensemble de ces paramètres, l'historique des mesures présenté par l'exploitant montre que les valeurs limites sont respectées sur la dernière décennie.

4.2.3. : déchets

Bien qu'il n'existe pas de VLE en ce domaine, les volumes de la production de déchets sont indiqués par l'exploitant.

L'évolution de la quantité de déchets produits par l'installation sur la décennie étudiée montre une baisse d'environ 25 % .

4.2.4. : consommation d'énergie

L'installation est consommatrice d'électricité et de gaz naturel.

La quantité d'électricité consommée sur la dernière décennie est stable alors que la consommation de gaz naturel a baissé de moitié.

4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté les rapports d'investigations de sol du 3 avril 2014 et en ce qui concerne les eaux souterraines, les analyses en date du 30 septembre 2013.

Ces éléments, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé, n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.4.1. – Rejets atmosphériques

Les sources de rejets atmosphériques liées aux activités de Chaux et Dolomies sont:

- les rejets canalisés provenant des deux cheminées des fours,
- les rejets diffus liés à la manutention (chargements, déchargements, concassage) de la matière première constituée de calcaires et dolomies et de la chaux en tant que produit fini.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la production de ciments, chaux et d'oxyde de magnésium montre que, bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans les MTD n° 42, 43, 45, 47 et 50 des conclusions MTD CLM pour la production de ciments, chaux et d'oxyde de magnésium.

Les résultats historiques de l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, l'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émissions, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD CLM dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

Emissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE dans l'AP du 30/01/03	période et conditions de référence	échéance de mise en application
<i>Emissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autres que la cuisson</i>	Poussières	CLM 2013	42	10 mg/ Nm ³	art. 18.5 de l'AP du 30/01/03 40 mg/Nm ³	<i>moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)</i>	Mars 2017
<i>Emissions de poussières provenant des procédés de cuisson</i>	Poussières	CLM 2013	43	10 mg/ Nm ³	art. 17.3 de l'AP du 30/01/03 moyenne journalière: 24 mg/Nm ³ moyenne sur 30 mn: 71 mg/Nm ³	<i>moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)</i>	Mars 2017
Emissions de NOx	NOx	CLM 2013	45	100 – 350 mg/Nm ³	art. 17.3 de l'AP du 30/01/03 moyenne journalière: 1200 mg/Nm ³	<i>moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)</i>	Mars 2017
Emissions de SOx	SOx	CLM 2013	47	50 – 200 mg/Nm ³	art. 17.3 de l'AP du 30/01/03 moyenne journalière: 67 mg/Nm ³ moyenne sur 30 mn: 269 mg/Nm ³	<i>moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)</i>	Mars 2017

Emissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE dans l'AP du 30/01/03	période et conditions de référence	échéance de mise en application
Emissions de carbone organique total	COT	CLM 2013	50	30 mg/Nm ³	art. 17.3 de l'AP du 30/01/03 moyenne journalière: 19 mg/Nm ³ moyenne sur 30 mn: 38 mg/Nm ³	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)	Mars 2017

Les autres paramètres de rejets atmosphériques qui doivent faire l'objet d'un suivi sont:

- HCl,
- HF,
- Cadmium et ses composés, Thallium et ses composés,
- Mercure et ses composés,
- Total des autres métaux lourds,
- Dioxines et furannes.

Pour ces paramètres, les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 sont conformes aux NEA-MTD.

4.4.2. – Effluents liquides

Le process ne génère pas d'effluents aqueux (les eaux de procédé issues de la fabrication du carbonate de calcium sont recyclées dans le procédé de fabrication).

4.4.3. – Performances énergétiques

L'entreprise Chaux et Dolomies utilise les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son activité:

- en ayant mis en place une gestion de sa consommation électrique par l'intermédiaire d'indicateurs de suivi,
- en remplaçant les éléments et équipements qui peuvent avoir un impact sur l'efficacité énergétique par des équipements à haute efficacité énergétique,
- en optimisant sa consommation d'énergie par l'installation de récupérateurs de chaleur sur ses fours et par le contrôle de ses procédés via un système automatique informatisé,
- en réalisant une étude de performance énergétique pour chaque projet de nouvelle installation.

4.4.4. - Autres BREF étudiés dans le dossier

Le dossier examine les BREF suivants:

- EFS (stockage de matières dangereuses ou en vracs),
- WT (traitement des déchets),
- ENE (efficacité énergétique),
- ECM (aspects économiques et effets multi-milieux),
- WI (incinération des déchets),
- MON (principes généraux de surveillance).

Pour l'ensemble de ces BREF, le dossier présente la situation de l'installation par rapport aux MTD disponibles.

4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être modifiées afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement;

- rubrique principale;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale;
- conditions de cessation d'activité;
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol;
- réexamen.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement. Les niveaux d'émission fixés dans le projet d'arrêté préfectoral sont donc ceux indiqués dans les conclusions des MTD du BREF CLM.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants:

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport de base transmis est complet. Il comporte:

- un rapport de la phase préliminaire qui conclue à la nécessité de réaliser des investigations de terrain afin de préciser la qualité des sols destinée à traduire l'état de référence;
- un rapport de mise en oeuvre du programme d'investigations et d'analyses au laboratoire incluant la présentation et l'interprétation des résultats.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

La qualité des eaux souterraines est surveillée via le réseau piézométrique en place conformément à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 en vigueur sur le site.

Le rapport de base ne propose pas de programme de surveillance des sols. L'Inspection propose donc de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, que l'exploitant remette, dans un délai de 6 mois à compter de la parution dudit arrêté, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis de l'exploitant par courriel le 26/09/16.

Par retour de courriel en date du 7/10/16, l'exploitant a émis les cinq remarques suivantes:

- remarque n°1: « Page 2: la nouvelle adresse du siège social est Tour W – 102 terrasse Boieldieu -92085 Paris-la-Défense. »
- remarque n°2: « Page 3, rubrique 2520 : ne pourrait-on pas ajouter « DIB et DIS » au mix combustible des fours ? »
- remarque n°3: « Page 8 : la phrase suivante : « Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées », ne pourrait-elle pas être retirée, dans la mesure où ces polluants sont déjà, comme l'ensemble des autres polluants mesurés en continu, comptabilisés dans le compteur des 60 heures maxi de dépassement ? »
- remarque n°4: « Page 8 : « Le dépassement de la teneur maximale en poussières citée à l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 [...], faire plutôt référence aux valeurs maximales du nouvel arrêté. »
- remarque n°5: « Page 10 : dans le tableau, le CO est mesuré en continu. »

Les remarques n°1, 4 et 5 ont été prises en compte et le projet d'arrêté préfectoral corrigé en conséquence.

Concernant la remarque n°2 pour l'ajout des DIB et DIS au mix combustible des fours, il a été indiqué à l'exploitant que dans le cadre du projet d'arrêté, il est autorisé à éliminer ou valoriser les déchets dangereux et non dangereux par les rubriques 3520-a et 3520-b. Il lui a été précisé que l'arrêté d'autorisation du 30/01/03 l'autorisait déjà à cette valorisation de déchets au titre de la rubrique 167-c, et le combustible prévu pour les fours au niveau de la rubrique 2520 était déjà le mixte gaz-fuel ou coke. Suite à ces précisions, l'exploitant a demandé par courriel du 10/10/16 de ne plus tenir compte de sa demande.

Concernant la remarque n°3, l'inspection a indiqué par courriel du 11/10/16 à l'exploitant que la phrase qu'il souhaitait voir retirer était issue du 3ème alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et que dans ces conditions, elle devait être maintenue.

Par échanges de courriels le 11/10/16, un nouveau projet d'arrêté corrigé afin de prendre en compte les remarques n°1, 4 et 5 a été adressé à l'exploitant qui a répondu ne pas avoir d'autre remarque à formuler et donner son accord pour ce projet d'arrêté.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement
spécialité installations classées

Jean-François DRON

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le12 OCT. 2016

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Validateur

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité "Installations classées"

Hakim CHERIGUI

Approbateur

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais – Bureau des Affaires Générales
- Bureau des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées

- 9 NOV. 2016

Lille, le

P/ Le Directeur et par délégation,



Page 11 / 11

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique Alinea	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère de classement	Unité de volume autorisé
3310 b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux 1 950 t/j	Capacité de production supérieure à 50 tonnes: A	50 t/j	1950 t/j
3520 a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Elimination de 4,5 tonnes par heure de déchets non dangereux par incinération	Capacité supérieure à 3 t/heure: A	3 t/h	4,5 t/h
3520 b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Elimination de 46 tonnes par jour de déchets dangereux par incinération	Capacité supérieure à 10 t/jour: A	10 t/j	46 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Huiles usagées: 1 cuve 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³ , soit environ 980 t environ	Capacité de stockage supérieure à 50 tonnes: A	50 t	980 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère autorisé	Unité
A.S.A. Allergie	D.N.C. Inflammable				
1450	A Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage et emploi de déchets plastiques broyés facilement inflammables, stockés dans un silo de 500 m ³ soit environ 250 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne: A	1	t
4801	A Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	2 silos de stockage de lignite de 250 t chacun, soit 500 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1 - supérieure ou égale à 500 t (A) 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	500	t
2515	A Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée: 1 037,5 kW	La puissance installée des installations étant: a) supérieure à 550 kW (A) b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	550	kW
2520	A Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	5 fours à chaux de 150 t/j combustions mixte gaz-fuel ou coke 4 fours à chaux de 300 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke Capacité totale de production: 1 950 t/j	Capacité de production supérieure à 5 t/j (A)	5	t/j

Rubrique	Alinea	D, N, A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Unité de mesure	Volume autorisé	Unité
					b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	t/an	97500	t/an
2770	1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs: Huiles usagées: 12 600 t/an Eau et hydrocarbures: 84 900 t/an				
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs: déchets plastiques (hors PVC); associé suivant: déchets plastiques (hors PVC); 1 silo de 500 m ³			38975	t/an
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Installation de réchauffage de cuves par fluide caloporteur de point éclair de 229°C, utilisé à 220°C au maximum d'un volume de 3 000 l	2) Lorsque le température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.		250	l

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère de sécurité autorisé	Unité de mesure	Volume autorisé	Unité
4511	2 DC	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2.	Déchets solides imprégnés: 5 t Eau et hydrocarbures: 180 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	100	t	185	t
4734	2 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et kérrosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	3 cuves de FOD de 5, 10 et 30 m ³ capacité totale: 45 m ³ soit 40 t	2) Pour les autres stockages: a) supérieure ou égale à 1000 t b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	500	t	40	t

ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT

....., le

La préfète du Pas-de-Calais

A

Monsieur le Directeur de
CHAUX ET DOLOMIES
DU BOULONNAIS

Usine de RETY

B.P. 7

62720 RETY

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Référence : *Dossier de réexamen d'Avril 2014 (en vertu de l'article R515-70 du code de l'environnement)*

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez à Réty exerce des activités relevant de la Directive dite IED. A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète du Pas-de-Calais

ANNEXE 3 : PROJET D'AP IED

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE suite à l'instruction du dossier de réexamen

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO , en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chaufournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels,

Vu le dossier de réexamen transmis par CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à la préfecture du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2014 et les compléments apportés le 29 avril 2016;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXX, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du XXXXXX,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique 3310 b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF CLM;

Considérant que ces points ont fait l'objet d'une proposition de la part de l'exploitant au travers d'une fiche navette en date du 9 octobre 2015;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à l'activité de l'installation sont celles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, et qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF CLM;

Considérant les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen, et en particulier, la modification de certaines valeurs limites d'émission dans l'atmosphère;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1er :

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu - 92085 Paris-la-Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté rue Jules Guesde à RETY (62 720), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
3310-b principale	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux 1 950 t/j	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Elimination de 4,5 tonnes par heure de déchets non dangereux par incinération	A
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Elimination de 46 tonnes par jour de déchets dangereux par incinération	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Huiles usagées: 1 cuve 1 020 m ³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m ³ soit environ 980 t environ	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage et emploi de déchets plastiques broyés facilement inflammables, stockés dans un silo de 500 m ³ soit environ 250 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2515-1-a	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant:</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	Puissance installée: 1 037,5 kW	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	<p>5 fours à chaux de 150 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke</p> <p>4 fours à chaux de 300 t/j combustion mixte gaz-fuel ou coke</p> <p>Capacité totale de production: 1 950 t/j</p>	A
2770-1 b	<p>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs:</p> <p>Huiles usagées: 12 600 t/an Eau et hydrocarbures: 84 900 t/an</p> <p>comprenant les stockages associés suivant:</p> <p>Huiles usagées: 1 cuve de 1 020 m³ Eau et hydrocarbures: 2 cuves de 100 m³</p>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	<p>Valorisation énergétique de DIB dans le four au niveau des brûleurs inférieurs:</p> <p>déchets plastiques (hors PVC): 38 975 t/an comprenant le stockage associé suivant:</p> <p>déchets plastiques (hors PVC): 1 silo de 500 m³</p>	A
4801	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	2 silos de stockage de lignite de 250 t chacun, soit 500 t	A
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	Installation de réchauffage de cuves par fluide caloporteur de point éclair de 229°C, utilisé à 220°C au maximum d'un volume de 3 000 l	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2.	Déchets solides imprégnés: 5 t Eau et hydrocarbures: 180 t Total: 185 t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kéroses (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	3 cuves de FOD de 5, 10 et 30 m ³ capacité totale: 45 m ³ soit 40 t	NC

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement / NC: Non Classé

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est complété par les prescriptions suivantes:

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310 b « Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF CLM. «

Article 4: Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 39.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;

- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 5 : Entretien des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est complété par les prescriptions suivantes:

« 4.4.11 – L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 6 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 7 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles

Article 7.1.

Les dispositions de l'article 17.3. « valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par:

« Au débouché des cheminées, les valeurs suivantes ne devront en aucun cas ou circonstance être dépassées:

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂			
	Fours n°1 à 9		Fours n° 1 2,3,4,5,7,8,9	Four n°6
Débit gaz maximal			268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h)	
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière		
NOx (exprimé en NO ₂)	-	350	94	13,5
HCl	60	10	2,68	0,38
CO	1800	900	242	34,6
COT (exprimé en C)	30	19	5	0,74
HF	4	1	0,27	0,04
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0134	0,0019
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05		0,0134	0,0019
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5		0,134	0,019
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc (gazeux et particulaire) et ses composés (exprimé en Zn)	5		1,34	0,19
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,0268 mg/h	0,0038 mg/h

Poussières:

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂			
	Fours n°1 à 9		Fours n° 1 2,3,4,5,7,8,9	Four n°6
Débit gaz maximal			268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière	
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière		
Poussières	30	10	2,69	0,39

Dioxyde de soufre (SO₂) : les rejets en dioxyde de soufre (SO₂) devront respecter les dispositions suivantes:

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂			
	Fours n°1 à 9	Fours n° 1 2,3,4,5,7,8,9	Four n°6	
Débit gaz maximal		268 500 Nm ³ /h	38 500 Nm ³ /h	
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière	
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière		
Dioxyde de soufre SO ₂	200	67	18	2,6

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes:

- température: 273 °K
- pression: 1 013 kPa

L'exploitant transmettra, selon une fréquence trimestrielle, pour une période d'un an, un récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre relevées durant le trimestre éoulé.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes:

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques de dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteurs d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les périodes ininterrompues d'arrêts, de dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'émission et des durées reprises dans les deux paragraphes précédents, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence de l'installation en cause. De même, l'incinération des déchets sera arrêtée.

La teneur en poussière des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites. Chaque dépassement donnera lieu à l'émission vers l'Inspecteur des Installations Classées d'un rapport circonstancié donnant notamment l'origine technique du dépassement constaté, sa durée, les suites données au premier signal de dépassement (arrêt ou allure réduite), leur durée, les mesures des paramètres définis à l'article 19-1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, l'indice pondéral moyen du rejet de la cheminée concerné et l'indice pondéral maximal observé, les mesures prévues pour éviter la récurrence de ce dépassement.

Le dépassement de la teneur maximale en poussières citée à l'article 7.1 du présent arrêté, observé par l'un quelconque des appareils de mesure entraînera automatiquement:

un signal d'alarme sonore et lumineux en salle de contrôle des fours et amènera l'exploitant:

- soit à la coupure de l'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives,
- soit au basculement de l'injection des combustibles sur une allure réduite, pour les fours raccordés à la cheminée dont les concentrations de rejets sont excessives. Durant cette marche à allure réduite, dont la durée est plafonnée à 16 heures par semestre et par cheminée, la cheminée concernée ne devra en aucun cas émettre des gaz présentant un indice pondéral des poussières supérieur à 150 mg/Nm³, plafond absolu d'indice pondéral.

L'asservissement de l'alarme de dépassement du plafond de 10 mg/Nm³ sera testé toutes les semaines.

Le dépassement sur les appareils de mesure cités en article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 du plafond absolu indiqué supra entraînera le déclenchement d'une deuxième alarme spécifique et conduira à l'arrêt total d'injection des combustibles dans les fours raccordés à la cheminée dont les rejets sont excessifs, et ce dans l'heure suivant le dépassement du plafond absolu."

Conditions de respect des valeurs limites:

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si:

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demie heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure

d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au présent article;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies au présent article.

Les moyennes sur une demie heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article:

- monoxyde de carbone: 10 %;
- dioxyde de carbone: 20 %;
- dioxyde d'azote: 20 %;
- poussières totales: 30 %;
- carbone organique total: 30 %;
- chlorure d'hydrogène: 40 %;
- fluorure d'hydrogène: 40 %;
- ammoniac: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'un moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demie heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure continu.

Article 7.2.

Les dispositions de l'article 18.5. « les rejets des installations de dépollution » de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par:

" Ils se font:

- en respectant une teneur maximale en poussières, sans dilution, de 10 mg/Nm³,
- par des cheminées verticales dont le débouché est au moins à 10 m au-dessus du sol et aménagées pour mesures des rejets (trappe, accès) selon la norme NFX 44052;

La collecte des éléments piégés par les dispositifs se fait au moyen d'enveloppes imperméables à ces éléments, dotées d'une fermeture efficace et résistant à la manutention, ou par tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la suppression des entraînements éoliens.

La remise en fabrication ou en stock de ces éléments se fait par tout moyen non générateur de poussières."

Article 8 : Autosurveillance

Les dispositions de l'article 19.1. " autosurveillance " de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par:

" Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation:

Paramètres d'exploitation:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxide de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Polluants:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Tl	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1): La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures par an.

(V4): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées quatre mesures par an.

Article 9 : Réexamen périodique

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte:

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur:
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués;
 - b) les cartes et plans;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend:

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement:
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison:
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

